

## **Annexe : conseils de gestion des plantes invasives**

### Balsamine de l'Himalaya :

- Gérer la plante en fleur avant la formation des graines (fin juin - début juillet).
- Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.
- Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.
- Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard.
- La première année de gestion, réaliser une 3e gestion 3 semaines après la 2e.
- Répéter la gestion plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

### Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toutes les banques de graines contenues dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc pas souvent visible à court terme. Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyer les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet).

Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

### Renouées asiatiques :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques
- ne pas composter
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus si nécessaire.

**Annexes : Protocole(s) d'accord conclu(s) avec le Procureur du Roi**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES  
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES  
MAJEURS**

**ENTRE :**

La commune de Tubize, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Michel JANUTH, Bourgmestre, et Monsieur Etienne LAURENT, Directeur général ;

**ET**

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Monsieur Jean-Luc ELSLANDER ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa de la même loi ;  
Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu le règlement général de police de la commune de Tubize adopté le 15/02/2005 tel que modifié ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3<sup>ème</sup> alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)

- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

## **B. Infractions mixtes, autres que les infractions de roulage visées à l'article 3,3° de la loi SAC**

### **Article 1. – Echange d'informations**

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.  
A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

### **Article 2. – Traitement des Infractions mixtes**

#### **I. Options quant aux traitements des infractions mixtes**

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
  - o Article 448 (injure par faits, écrits, images)
  - o Article 534 bis (graffitis)
  - o Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
  - o Article 537 (abattage méchant d'arbres)
  - o Article 559,1°(destruction propriétés mobilières)
  - o Article 561,1° (tapage nocturne)
  - o Article 563,2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)

- Article 563,3°(voies de fait ou violences légères)
  - Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)
2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivant du Code pénal :
- Article 398 (coups simples)
  - Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
  - Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
  - Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
  - Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
3. En tout état de cause, le procureur du Roi s'engage à apporter une suite à l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

## **II. Modalités particulières**

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Tubize, le 17/02/2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la commune de Tubize,**

Le Directeur général,

  
E. LAURENT


Le Bourgmestre,

  
M. JANUTH



**Pour le parquet du procureur du Roi du Brabant wallon**

Le procureur du Roi,

  
de 25/3/2015

J.L. ELSLANDER

Annexe au Protocole d'accord

En application du point B, article 1.b) du Protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de (...), les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes ;

- Monsieur le Premier Substitut Dominique HENDRICKX  
Palais de Justice I  
Place Albert 1<sup>er</sup>  
1400 Nivelles  
Téléphone : 067/28.22.11  
Fax : 067/28.22.70  
Adresse mail : [dominique.hendrickx@just.fgov.be](mailto:dominique.hendrickx@just.fgov.be)

les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

Service des Affaires générales  
Grand Place, 1  
1480 Tubize  
Téléphone : 02/391.39.11  
Fax : 02/391.39.12  
Adresse mail : [sag@tublze.be](mailto:sag@tublze.be)

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS  
DE ROULAGE COMMISES PAR DES MAJEURS**

**ENTRE :**

La commune de Tubize, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Michel JANUTH, Bourgmestre, et Monsieur Etienne LAURENT, Directeur général ;

**ET**

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Monsieur Jean-Luc ELSLANDER ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police de la commune de Tubize adopté le 15/02/2005 tel que modifié ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**A. Cadre légal**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2013), dispose dans son article 3, 3<sup>o</sup>, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.



En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Article 1. – Echange d'informations**

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

**Article 2. – Traitement des infractions**

**I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

o l'ensemble des infractions de première et de deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§1 et 2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

- o l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
- o les infractions de quatrième catégorie énumérées à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau.
- o l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

**II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident**

ou

**Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « *compétence de traitement* » du procureur du Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23 §1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23 §2 et 23 §3 de la loi précitée ;**

ou

**Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat ;**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

**III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Fait à Tubize, le 17/02/2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la commune de Tubize,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



E. LAURENT



M. JANUTH

**Pour le parquet du procureur du Roi du Brabant wallon**

Le procureur du Roi,



J.L. ELSLANDER

### Annexe au Protocole d'accord

En application du point B, article 1.b) du Protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de Tubize, les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes :

- Madame le Substitut Joëlle Sury  
Palais de Justice II, rue Clarisse 115  
1400 Nivelles  
Téléphone : 067/28.38.18  
Fax : 067/28.39.74  
Adresse mail : [joelle.sury@just.fgov.be](mailto:joelle.sury@just.fgov.be)
- Monsieur le Substitut Christian Vanschuytbroeck  
Palais de Justice II, rue Clarisse 115  
1400 Nivelles  
Téléphone : 067/28.38.19  
Fax : 067/28.39.74  
Adresse mail : [christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be](mailto:christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be)

les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

- Service des Affaires générales  
Grand Place, 1  
1480 Tubize  
Téléphone : 02/391.39.11  
Fax : 02/391.39.12  
Adresse mail : [sag@tubize.be](mailto:sag@tubize.be)